



Note explicative

Attestation de revenus 2023

Note explicative sur les questions

Déterminez, à l'aide des aides pour le calcul que vous trouverez dans la note explicative de votre déclaration, si vous devez payer des impôts en tant que contribuable non-résident. En tant que contribuable étranger assimilé, vous pouvez bénéficier des mêmes déductions et crédits d'impôt qu'un résident des Pays-Bas, comme par exemple la déduction des intérêts relatifs à votre habitation propre (à l'étranger).

Répondez-vous à toutes les conditions pour obtenir le statut de contribuable non-résident ? Adressez de préférence votre attestation de revenus en même temps que votre déclaration de revenus. Si cela n'est pas possible, adressez-nous d'abord votre déclaration de revenus. Vous n'avez donc pas besoin de faire de demande de report pour soumettre votre déclaration de revenus. Envoyez la déclaration de revenus, complétée avec tous les détails qui vous concernent, après avoir déposé la déclaration d'impôts. Si vous ne le faites pas, nous vous considérerons comme un contribuable étranger non éligible. Vous recevrez alors un avis d'imposition sans les mêmes déductions et crédits d'impôt qu'un résident néerlandais. Il se peut que le montant de l'impôt sur le revenu à payer soit plus élevé. Nous vous contacterons à ce sujet.

Adressez l'attestation de revenus à :
Belastingdienst/Kennis- en expertisecentrum Buitenland
Postbus 2577
6401 DB Heerlen
the Netherlands

Avez-vous d'autres questions ?

Vous trouverez davantage d'informations sur le site belastingdienst.nl/internationaal ou contactez le service téléphonique des impôts pour l'étranger : +31 (55) 538 53 85. Du lundi au jeudi de 08 h 00 à 20 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.

Conditions à remplir pour obtenir le statut de contribuable non-résident

Vous obtenez le statut de contribuable non-résident 2023 si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous payez les impôts sur le revenu en totalité ou presque en totalité aux Pays-Bas. C'est le cas si vous payez un minimum de 90% du total de vos impôts sur le revenu aux Pays-Bas.
- Vous vivez dans un pays de l'UE, au Liechtenstein, en Norvège, en Islande, en Suisse, sur l'île de Bonaire, de Saint-Eustache ou de Saba.
- Vous pouvez soumettre une attestation de revenus des autorités fiscales de votre pays de résidence.

Exemple

Vous vivez en Belgique et vous travaillez aux Pays-Bas. Vos revenus des Pays-Bas s'élèvent à 50 000 €. Sur ces revenus, vous payez la totalité des impôts aux Pays-Bas. Vous n'avez pas d'autres revenus ou d'actifs. Vous vivez dans un pays de l'UE et vous payez les impôts sur le revenu en totalité ou presque en totalité aux Pays-Bas. Vous obtenez le statut de contribuable non-résident si vous pouvez également soumettre l'attestation de revenus.

Utilisez la déclaration de revenus du pays où vous résidiez cette année-là.

Exemple

Vous résidiez en Allemagne en 2023 et avez déménagé aux Pays-Bas au début de 2024. Pour 2023, vous utilisez la déclaration de revenus allemande. Vous indiquez également l'adresse à laquelle vous avez vécu en 2023.

Le capital et les revenus de vos titres de participation sont pris en compte.

Pour déterminer le seuil des 90 %, nous ne prenons pas uniquement en compte votre revenu obtenu par le travail et l'habitation. Votre capital et vos revenus provenant de titres de participation comptent également. Donc, il se peut que vous deviez payer la totalité des impôts, sur vos revenus obtenus par le travail, aux Pays-Bas. Mais que vous ne répondiez pas à la condition des 90 %, car par exemple, vous possédez beaucoup de capitaux propres.

Exemple

Vous vivez en Allemagne et vous travaillez aux Pays-Bas. Votre revenu des Pays-Bas s'élève à 50 000 €. Sur ces revenus, vous payez la totalité des impôts aux Pays-Bas. En outre, vous possédez un capital en Allemagne, sous forme d'épargne, d'actions et d'obligations.

Selon les barèmes néerlandais, votre revenu issu de l'épargne et du capital s'élève à 6 400 €. Sur ce revenu, vous ne payez pas d'impôts aux Pays-Bas. En outre, vous disposez d'un revenu de 50 000 € sur lequel vous payez des impôts aux Pays-Bas. Sur 88,7% de votre revenu total, de 56 400 €, vous payez des impôts aux Pays-Bas. Ce qui fait donc moins de 90 % de votre revenu. Vous n'obtenez donc pas le statut de contribuable non-résident.

Note explicative sur les questions (suite)

Ce qui n'est pas pris en compte pour déterminer le seuil des 90%

Pour le calcul du seuil de 90 %, nous ne tenons pas compte des frais négatifs liés à l'acquisition de revenus, des abattements négatifs liés à la personne, des revenus (négatifs) de l'habitation propre, des frais liés à l'acquisition de revenus, des abattements liés à la personne et de l'abattement pour absence ou montant peu élevé de la liée à l'habitation propre.

Exemple

Vous vivez en Allemagne et vous travaillez aux Pays-Bas et en Allemagne. Votre revenu des Pays-Bas s'élève à 50 000 €. Sur ces revenus, vous payez la totalité des impôts aux Pays-Bas. Vos revenus en Allemagne s'élèvent à 4 500 €. Sur ces revenus, vous payez la totalité des impôts aux Pays-Bas. Vous possédez une habitation en Allemagne. Les revenus (négatifs) de votre habitation propre s'élèvent à 10 000 €.

Votre revenu total pour déterminer le seuil des 90 % s'élève à 54 500 €. Sur 50 000 € de ce revenu, vous payez des impôts aux

Pays-Bas. Ce qui fait donc 91,7 %. Votre revenu (négatif) de votre habitation propre ne compte pas pour déterminer le seuil des 90 %. Vous obtenez le statut de contribuable non-résident si vous pouvez également produire l'attestation de revenus.

Partenaire fiscal

Avez-vous un partenaire/conjoint ? Et vous souhaitez que nous considérions votre partenaire comme votre partenaire fiscal ? Ceci sera possible si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions de partenaire fiscal.
- Vous et votre partenaire répondez à l'exigence des 90 %.

Le revenu mondial commun, impliquant le vôtre et celui de votre partenaire, est soumis à l'impôt aux Pays-Bas à 90 % ou plus.

Attention !

Vous et votre partenaire êtes tous deux considérés comme contribuables non-résidents, mais votre partenaire ne fait pas de déclaration. Alors, votre partenaire doit aussi remplir et retourner une attestation de revenus.

Note explicative sur les questions portant sur l'attestation de revenus

À la question 2a

Vous ne connaissez pas votre date de naissance précisément, indiquez alors :
01-01-.... (jj-mm-aaaa).

Le numéro d'enregistrement est le numéro délivré par le Service des impôts de votre pays de résidence. Vous êtes enregistré sous ce numéro dans l'administration du Service des impôts de votre pays de résidence.

À la question 4a

Répondez à cette question si en tant qu'entrepreneur ou partenaire d'une entreprise vous recevez un bénéfice d'entreprise qui n'était pas soumis à l'impôt aux Pays-Bas. Vous trouverez davantage d'informations sur le bénéfice d'entreprise sur le site belastingdienst.nl.

À la question 4b

Indiquez vos indemnités salariales et de maladie qui n'étaient pas imposables aux Pays-Bas.

Les indemnités de travail et de maladie sont par exemple :

- tous les revenus que vous avez reçus de votre employeur, tels que le salaire, le pécule vacances, l'utilisation privée de la voiture de l'employeur et les bonus
- les indemnités de maladie
- les rémunérations de stage

Les montants se trouvent sur le relevé annuel fourni par votre employeur ou l'organisme d'allocation. Vous trouverez davantage d'informations sur les indemnités de travail et de maladie sur le site belastingdienst.nl à la rubrique « travail et revenus ».

À la question 4c

Indiquez vos pourboires, droits préférentiels de souscription d'actions qui n'étaient pas imposables aux Pays-Bas.

Attention ! Indiquez vos revenus issus de votre travail en freelance à la question 4h.

À la question 4d

Indiquez vos allocations qui n'étaient pas imposables aux Pays-Bas. Les allocations sont par exemple :

- pension de retraite
 - allocations vieillesse, telle que l'allocation vieillesse (AOW) versée par la Sécurité sociale néerlandaise (SVB)
 - allocations de chômage, telle que l'allocation dite 'intermittente' pour les fonctionnaires
 - allocations de retraite anticipée, comme l'allocation VUT (de pré-retraite)
 - allocation pour les survivants, comme l'allocation Anw (Assurance généralisée des survivants) versée par la SVB
 - assistance et allocations chômage, indemnité dite WW ou Wwb
 - indemnités d'invalidité, comme les indemnités dites Waz, IOAZ, IOAW, IOW, Wajong, WIA ou WAO
 - rentes d'assurance-vie qui tombaient sous les redevances patronales
 - rente d'assurance-vie et pensions forfaitaires de rachat sur lesquelles des redevances patronales ont été payées
- Les montants se trouvent sur le relevé annuel fourni par l'organisme d'allocation que vous avez reçu. Vous trouverez davantage d'informations sur le site belastingdienst.nl à la rubrique « travail et revenus ».

À la question 4e

Répondez à cette question si vous touchiez une rente sur un capital d'assurance-vie ou un capital-retraite forfaitaire de rachat qui n'était pas soumis à l'impôt aux Pays-Bas.

Note explicative sur les questions portant sur l'attestation de revenus (suite)

À la question 4f

Indiquez votre revenu exonéré d'impôt que vous touchiez en tant que fonctionnaire employé par une organisation internationale.

Les revenus exonérés d'impôt sont les revenus que vous touchiez si par exemple vous étiez employé par :

- l'Union européenne
- les Nations unies
- l'OTAN
- la Cour internationale de justice
- l'Office européen des brevets
- l'ESA/Estec

À la question 4g

Remplissez cette question uniquement si vous touchiez une pension de retraite de l'Union européenne.

À la question 4h

Répondez à cette question si vous touchiez des revenus issus du travail qui n'étaient pas soumis à l'impôt aux Pays-Bas et que vous n'avez pas remplis à la question 4a jusqu'à la question 4g.

À la question 4i

Indiquez vos revenus issus de la mise à disposition, par exemple, d'un immeuble/bâtiment, de créances, d'assurance-vies, de certaines options d'achat et de droits de jouissance.

Les revenus moins les charges déductibles et l'exonération sont le résultat de la mise à disposition de biens.

Vous trouverez davantage d'informations sur le site belastingdienst.nl à la rubrique « travail et revenus ».

À la question 4j

Indiquez la pension alimentaire pour partenaire et les indemnités de rachat que vous avez reçues.

Veuillez indiquer les pensions alimentaires pour partenaire suivantes :

- la pension alimentaire pour partenaire qui vous avez reçue de votre ex-conjoint
 - la pension de vieillesse que votre ex-conjoint vous a versée
 - les allocations de rachat de pension alimentaire que vous avez reçues de votre ex-conjoint
 - le loyer que votre ex-partenaire vous a versé pour le logement en location
 - l'intérêt que votre ex-conjoint a payé pour votre part de la dette sur l'habitation en propriété
 - les montants que vous avez reçus en compensation des prestations de retraite ou la rente assurance-vie de laquelle les primes ont été déduites
 - le forfait de l'habitation en propriété
- Cela s'applique uniquement si en 2023, sur la base d'un règlement de pension alimentaire (provisoire), vous viviez dans un logement dont votre ex-conjoint était (co-)propriétaire. Votre ex-partenaire était-il (co-)propriétaire d'une partie de ce logement ? Indiquez alors le pourcentage du forfait de propriété.

Vous trouverez davantage d'informations sur le site belastingdienst.nl à la rubrique « travail et revenus ».

À la question 4k

Indiquez ici les allocations périodiques et les indemnités de rachat qui en découlent sur lesquelles aucun impôt sur le revenu n'a été retenu. Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez faites pour obtenir ou conserver ces allocations.

Indiquez, par exemple, les allocations périodiques suivantes :

- les allocations périodiques versées par l'État pour votre propriété, par exemple une subvention de l'État pour une habitation en propriété
- autres allocations périodiques et prestations ou indemnités de rachat en découlant, par exemple, bourses d'études et rentes d'assurance-vie. Les prestations sont des allocations qui ne sont pas versées en numéraire, mais en nature.

À la question 4l

Par 'autres revenus' nous entendons :

- la part imposable d'une allocation issue d'une dotation
- l'intérêt remboursé par l'État sur l'habitation en propriété

À la question 4n

Répondez à cette question si vous avez utilisé les transports en commun pour vous rendre à votre travail et que la distance d'un voyage aller-simple, entre votre domicile et votre travail, fait plus de 10 km. Vous trouverez davantage d'informations sur le site belastingdienst.nl à la rubrique « déduction du déplacement en transport en commun ».

À la question 4q

Répondez à cette question si vous et votre partenaire déteniez un minimum de 5 % des actions d'une entreprise non soumises à l'impôt aux Pays-Bas.

Vous trouverez davantage d'informations sur le site belastingdienst.nl à la rubrique « titres de participation ».

À la question 4r

Le 24 décembre 2021, la Cour suprême a jugé que le système d'imposition des plus-values (encadré 3) en vigueur depuis 2017 est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En conséquence, nous devons remplacer l'ancienne méthode de calcul par une nouvelle.

Aviez-vous en 2023 des biens et dettes qui n'étaient pas soumis à l'impôt aux Pays-Bas ? Et la valeur de ces biens moins les dettes était-elle au 1er janvier 2023 supérieure à 57 000 € ? Indiquez à la question 4r votre avantage provenant de l'épargne et des placements.

Vous calculez votre avantage provenant de l'épargne et des placements à l'aide du « Support de calcul avantage provenant de l'épargne et des placements ». Veuillez lire ci-après comment vous devez effectuer le calcul de l'assiette des revenus de l'épargne et des placements.

Note explicative sur les questions portant sur l'attestation de revenus (suite)

Calcul de l'assiette des revenus de l'épargne et des placements

Nous entendons par capital, vos actifs et passifs qui n'étaient pas soumis à l'impôt aux Pays-Bas à la date de référence du 1er janvier 2023.

Les actifs sont par exemple :

- des avoirs de compte bancaire, postal et d'épargne et primes d'épargne à long terme
- des actions
- une résidence secondaire ou un autre bien immobilier qui n'est pas situé aux Pays-Bas

Les dettes sont par exemple :

- un prêt personnel à la consommation, destiné à l'achat d'une voiture, pour des vacances
- un solde négatif sur un compte bancaire
- une dette pour une résidence secondaire non située aux Pays-Bas

Exemple

Votre solde d'épargne était de 150 000 € au 1er janvier 2023. De plus, vous aviez, au 1er janvier 2023, une dette liée à l'achat d'une voiture de 40 000 €. Votre base d'épargne et d'investissement au 1er janvier 2023 est de 150 000 € - 40 000 € = 57 000 € = 53 000 €.

Actifs non imposés aux Pays-Bas	150 000 €
Dettes non imposées aux Pays-Bas	40 000 €
Actifs exonérés	57 000 € –
Base d'épargne et d'investissement	53 000 €

Dans le calculateur, remplir 53.000 € à la rubrique Base d'épargne et d'investissement.

Calculateur de la base d'épargne et d'investissement

Actifs non imposés aux Pays-Bas		A
Dettes non imposées aux Pays-Bas		B
Base de rendement		C
Actifs exonérés	€ 57 000	
Base d'épargne et d'investissement		D

Attention !

Votre base d'épargne et d'investissement est-elle 0 € ou négative ? Remplir dans ce cas 0 € à la question 4r.

Méthode de calcul

Avec la nouvelle méthode de calcul, nous prenons en compte les actifs dont vous disposez réellement. Nous utilisons des rendements fictifs qui sont proches des pourcentages de rendement réels pour l'épargne ou les investissements. Pour l'épargne, par exemple, ce taux est beaucoup plus faible que pour les investissements.

Remplir d'abord le *Outil de calcul actifs bancaires, épargne et liquidités* et le *Calculateur d'investissements et autres actifs*. Il sera alors plus facile de calculer le bénéfice de votre épargne et de vos investissements.

Outil de calcul actifs bancaires, épargne et liquidités

Actifs bancaires et épargne non imposés aux Pays-Bas		A
Liquidités		B
Total des actifs bancaire, de l'épargne et des liquidités. Additionner A plus B.		C

Calculateur des investissements et autres actifs

Actions, obligations et similaires		A
Autres créances		B
Biens immobiliers hors des Pays-Bas		C
Partie non exonérée des polices d'assurance du capital		D
Droits à des prestations périodiques		E
Autres actifs		F
Pénalité Rente nette ou pension nette		G
Total des investissements et autres actifs Additionner la lettre A à la lettre G incluse.		H

Note explicative sur les questions portant sur l'attestation de revenus (suite)
Calculateur d'épargne et d'investissement selon la nouvelle méthode (question 4r)
Base d'épargne et d'investissement

Reprendre de la lettre D du Calculateur de la Base d'épargne et d'investissement.

A

Épargne. Reprendre de la lettre C du Outil de calcul actifs bancaires, épargne et liquidités.

B

Calculer 0,92 % de B.

C

Investissements et autres actifs

Reprendre de la lettre H du Calculateur des investissements et autres actifs.

D

Calculer 6,17 % de D.

E

+

Dettes. Reprendre de la lettre B du Calculateur de la Base d'épargne et d'investissement.

F

Calculer 2,46 % de F.

G

-

Rendement. Additionner C plus E et diminuer de G.

H

Reprendre dans A.

A

Reprendre de la lettre C du Calculateur de la Base d'épargne et d'investissement.

I

Ratio entre votre part et votre base de rendement

Diviser A par I et multiplier par 100. Arrondir à 2 décimales.

J

%

Reprendre de H.

H

x

Bénéfice de l'épargne et des investissements. Multiplier H par J. Reprendre K over à la question 4r.

K